

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 7 avril 2017

**RÈGLEMENT NUMÉRO 674**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME  
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROPRIÉTAIRES-  
OCCUPANTS D'UN LOGEMENT D'APPOINT  
OCCUPE EXCLUSIVEMENT PAR DES PARENTS OU  
GRANDS-PARENTS POUR L'ANNÉE 2017**

---

**Article 1 Nom du programme**

Le programme porte le nom de : « Programme d'aide financière pour les propriétaires-occupants d'un logement d'appoint occupé exclusivement par des parents ou grands-parents pour l'année 2017 ».

**Article 2 But du programme**

Le présent règlement a pour but de favoriser le maintien et la cohabitation des parents et grands-parents à même la résidence de leurs enfants en offrant une aide financière sous certaines conditions aux propriétaires-occupants d'un logement d'appoint occupé par leurs parents ou grands-parents.

**Article 3 Période d'application**

Le programme s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 30 avril 2017.

**Article 4 Territoire d'application**

Le programme s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

**Article 5 Critères d'admissibilité**

Pour être admissible, le demandeur doit être un propriétaire-occupant d'un immeuble résidentiel inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité de Lac-Beauport et doit répondre à tous les critères suivants :

- 1- Pour être admissible, toute demande devra être reçue avant le 30 avril 2017 et aucune demande de remboursement ne sera acceptée après cette date, 16 h.
- 2- Le demandeur doit être propriétaire-occupant d'un immeuble résidentiel comportant un (1) logement d'appoint inscrit au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la demande.
- 3- Le logement d'appoint doit être occupé à titre de résidence permanente par un parent (père et/ou mère) ou grands-parents (grand-père et/ou grand-mère) ou de l'un des propriétaires-occupants inscrits au rôle d'évaluation, ou de son conjoint.



- 4- Le demandeur doit être en mesure de fournir les documents (originaux seulement) d'attestation et preuve de résidence exigée au formulaire de demande de remboursement prescrit par le Service des finances et de l'administration.
- 5- Le formulaire de demande de remboursement prescrit par le Service des finances et de l'administration doit être dûment rempli et signé par le ou les demandeurs et le ou les occupants.
- 6- Le ou les demandeurs doivent avoir acquitté tout compte de taxes ou toute facturation en souffrance de la municipalité de Lac-Beauport au moment de la demande.

#### **Article 6      Modalité de remboursement**

La Municipalité remboursera un montant égal aux tarifs énumérés à l'article suivant et réellement facturé sur le compte de taxes 2017 du demandeur pour le logement d'appoint, sur présentation du formulaire de demande de remboursement dûment complété, accompagné des documents d'attestation (originaux seulement) et preuve de résidence.

#### **Article 7      Montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide financière accordé par la Municipalité de Lac-Beauport correspond aux tarifs applicables pour l'année financière 2017 tel que décrit au Règlement numéro 642, intitulé : « Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2017 ».

<b>Nom du tarif</b>	<b>Montant 2017</b>
Gestion des matières résiduelles	129,00 \$
Entretien du réseau sanitaire	120,00 \$
Entretien du réseau d'aqueduc	210,00 \$

Le ou les tarifs remboursables sont exclusivement ceux réellement facturés sur le compte de taxes du demandeur faisant l'objet de la demande.

#### **Article 8      Responsable de l'application du règlement**

Le responsable de l'application de ce règlement est le Service des finances et de l'administration de la Municipalité de Lac-Beauport.

#### **Article 9      Abrogation**

Le Règlement 658 est abrogé.

#### **Article 10     Entrée en vigueur**

(Omis)